

# Directive relative à la prise en charge des étudiant-es à besoins particuliers

Vu la loi Fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (RS 151.3); Vu les travaux du groupe de travail concernant les étudiants à besoins particuliers (handicap, troubles DYS, troubles psychique, troubles de l'attention...).

### **OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION**

La présente directive fixe les principes et la procédure visant à prévenir ou réduire les inégalités touchant les étudiant-es à besoins particuliers dans leurs cursus et examens au sein de l'Université de Genève.

Elle s'applique à tous les étudiant-es de l'Université de Genève concernés, à l'exception de celles et ceux inscrits en première année du Bachelor de Médecine humaine et Médecine dentaire.

La présente directive ne vise pas les étudiant-es subissant des problèmes de santé temporaires ou des incapacités momentanées consécutives à un accident, ces situations étant régies par les règlements d'études des formations concernées.

## PRINCIPES GENERAUX

- 1. L'UNIGE s'engage à mettre en place un dispositif afin de garantir l'égalité des chances de tous les étudiant-es.
- 2. Les mesures prises respectent le principe de proportionnalité et sont mises en œuvre dans la mesure du possible et en fonction des contraintes (budgétaires, structurelles, etc.). Ces mesures concernent :
  - La procédure de demande et de traitement des demandes d'aménagements des enseignements/études;
  - L'aménagement des conditions d'examen;
  - Les aides/moyens techniques et humains corrélatifs.
- 3. Le Rectorat de l'UNIGE charge le Pôle Santé d'évaluer les aménagements nécessaires pour les étudiant-es à besoins particuliers.
- 4. Le Pôle Santé met en place ces mesures en consultation avec la Faculté concernée.



### **PROCEDURE**

- 1. L'étudiant-e effectue sa requête en ligne sur le site du Pôle Santé en fournissant l'ensemble des documents requis, dans les délais prescrits.
- 2. Le Pôle Santé analyse la requête en 3 étapes :
  - i. Validation ou confirmation d'un diagnostic
  - ii. Evaluation des besoins de l'étudiant-e
  - iii. Préconisation d'aménagements personnalisés (sous forme de préavis écrit)
- La Faculté concernée est consultée par le Pôle santé afin de déterminer la faisabilité des aménagements proposés.
- 4. La Commission d'évaluation des aménagements pour les besoins particuliers (composition et fonctionnement en annexe) rend une décision motivée sur chaque requête, sur la base du préavis émis, et communique la décision d'aménagement à l'étudiant-e et à la Faculté concernée.
- 5. L'étudiant-e peut faire opposition à l'encontre de cette décision par écrit dans un délai de 30 jours auprès de ladite commission. En aucun cas l'étudiant-e ne peut faire recours une fois que l'examen s'est déroulé s'il/elle n'a pas requis à temps un aménagement.
- 6. **Le-la secrétaire chargé-e de la coordination** collabore avec les parties prenantes pour mettre en œuvre les aménagements préconisés.

# ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le Rectorat lors de sa séance du 14 septembre 2020.

Elle entre en vigueur à partir de la rentrée académique 2020-21.



# <u>Annexe</u>: Composition et fonctionnement de la Commission d'évaluation des aménagements pour les besoins particuliers

# Composition

- 1. La Commission d'évaluation comprend les 6 membres permanents suivants :
  - a. La/le responsable du Pôle Santé. II/elle préside la Commission.
  - b. La/le médecin du Pôle Santé
  - c. Un/une représentant-e de la consultation en logopédie
  - d. Un/une représentant-e de la FPSE
  - e. Deux experts externes
- 2. Le mandat des membres est d'un an renouvelable. La/le membre sortant doit annoncer son départ avec un préavis de 3 mois afin de prévoir son remplacement.

# Compétences et fonctionnement

- 1. La Commission se réunit deux fois par an, sur convocation de son/sa Président-e.
- 2. La Commission a un rôle de proposition en cas de modification des critères d'octroi des aménagements.
- 3. La Commission d'évaluation statue sur la base du préavis émis par le Pôle Santé, en consultation avec la Faculté. Elle transmet sa décision à l'étudiant-e et à la Faculté concernée.
- 4. La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.
- 5. Pour que la Commission soit habilitée à statuer, au moins deux membres doivent être présents, en plus du ou de la président-e.
- 6. Un droit d'opposition peut être exercé par l'étudiant-e dans les 30 jours qui suivent la décision prise par la Commission.

# Confidentialité et traçabilité des décisions

Les membres de la Commission s'engagent à assurer la confidentialité des discussions et des décisions. Un PV de séance est établi. Les décisions prises peuvent ainsi servir de référence pour les cas suivants.